

GE_GERICHTE A/585/2005 vom 26. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_585_2005

FR: GE_GERICHTE A/585/2005 du 26 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/585/2005 del 26 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Mme B _____, domiciliée à Viry (France) est soumise à l'impôt à la source dans le canton de Genève.

E. 2

Par acte posté le 11 mars 2005, elle a interjeté recours auprès du Tribunal administratif relatif à des impôts à la source qui lui sont réclamés pour les années 2000 et 2001. Elle indiquait ne pas savoir à qui s'adresser et ne prenait aucune conclusion formelle.

E. 3

Le 31 mars 2005, l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC) a relevé que ce recours était dirigé contre la décision rendue le 13 décembre 2004 par la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : CCRMI) notifiée à l'AFC le 3 janvier 2005. A priori, le recours de Mme B _____ auprès du Tribunal administratif était tardif. Si tel n'était pas le cas, il devait être rejeté en raison de la tardiveté de la réclamation.

E. 4

La CCRMI a produit son dossier comprenant notamment l'accusé de réception signé par Mme B _____ le 6 janvier 2005 attestant de la notification de la décision de la CCRMI du 13 décembre 2004.

E. 5

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le contribuable peut recourir auprès du Tribunal administratif contre une décision de la CCRMI le concernant dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 53 alinéa 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 – LPFisc – D 3 17), l'article 53 alinéa 4 LPFisc renvoyant d'ailleurs à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) lequel prévoit un délai identique. 2. Selon la pièce produite par la CCRMI, la décision prise le 13 décembre 2004 a été réceptionnée par Mme B _____ le 6 janvier 2005. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le vendredi 7 janvier (art. 17 al. 1 LPA). Le trentième jour était le samedi 5 février. L'échéance du délai de recours a ainsi été reportée au lundi 7 février (art. 17 al. 3 LPA). En expédiant son recours le 11 mars 2005, Mme B _____ a agi en dehors dudit délai, de sorte que son recours est irrecevable. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe susceptibles d'être suspendus, prorogés ou restitués que par le législateur. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cours acquiert un caractère obligatoire. De jurisprudence constante, le Tribunal administratif considère que, même en l'absence de dispositions légales, les cas de force majeure restent réservés. Sont des cas de

force majeure, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité et qui s'imposent au justiciable de l'extérieur d'une façon irrésistible. Mme B_____ n'allègue aucune circonstance semblable qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile de sorte que son recours, tardif, sera déclaré irrecevable (ATA/19/2005 du 18 janvier 2005). 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.